

Annexe à la délibération° 48-2018/APS approuvant le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte des Grandes Fougères

Article 1 :

Le tableau ci-après dresse la liste des modifications de dispositions statutaires proposées par le conseil d'administration du syndicat mixte des Grandes Fougères et établit la comparaison avec les dispositions en vigueur :

Article	Dispositions en vigueur	Propositions de modifications
Article 2 : objet de l'établissement	Article 2-1 : dispositions relatives à l'OGAF des Grandes Fougères Article 2-2 : dispositions relatives au parc des Grandes Fougères	Objet unique : gestion et aménagement du parc des Grandes Fougères
Article 3 : siège	Mairie de Farino	Farino – place Paul-Louis Mariotti
Article 6 : organisation du conseil d'administration	Entrée au CA avec voix consultative : secrétaire général adjoint en charge du développement rural	devient « secrétaire général ou son représentant »
	Entrée au CA avec voix consultative : directeur du développement rural	supprimé
	Entrée au CA avec voix consultative : directeur des ressources naturelles	devient « directeur de l'environnement »
	Entrée au CA avec voix consultative, non prévu : directeur de la jeunesse et des sports, province Sud	ajouté : « directeur de la jeunesse et des sports »
	Entrée au CA avec voix consultative : commissaire délégué de la République	supprimé
	Entrée au CA avec voix consultative : DAFE	supprimé
	Entrée au CA avec voix consultative, non mentionné : autorités coutumières	Entrée au CA avec voix consultative : présidents des conseils coutumiers des aires Xaracùu et Ajiïë Arö ou leurs représentants
Article 9 : président et le vice-président	Le président du conseil d'administration est, de droit, un élu de la province Sud.	supprimé
	Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 3 ans.	Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 2 :

Il est proposé de supprimer les articles 2-1 et 2-2 de l'annexe à la délibération n° 23/APS du 6 octobre 2005 et de modifier comme suit l'article 2 :

« Article 2 : Objet

Le syndicat mixte des Grandes Fougères anime, administre, gère et aménage le parc provincial des grandes fougères, il gère la marque « parc provincial des grandes fougères ».

A ce titre, il peut procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet, notamment :

- protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte peut passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, pour exercer son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Des actions ponctuelles peuvent être réalisées avec des partenaires situés en dehors du périmètre du parc, particulièrement pour des actions expérimentales ou exemplaires. »

Article 3 :

Il est proposé de modifier comme suit de l'article 3 de l'annexe à la délibération n° 23/APS du 6 octobre 2005 :

« Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Farino : place Paul Louis Mariotti.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la province Sud de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son conseil d'administration. »

Article 4 :

Il est proposé de modifier comme suit l'article 6 de l'annexe à la délibération n° 23/APS du 6 octobre 2005 :

– 3ème et 4ème alinéas :

« Ont entrée au conseil d'administration avec voix consultative :

- le secrétaire général de la province Sud ou son représentant, les directeurs en charge au sein de la province du développement économique, de la formation et de l'emploi, de l'environnement, de la jeunesse et des sports ou leurs représentants, les présidents des conseils coutumiers des aires Xaracùu et Ajiïë Arö ou leurs représentants ; »

– 5ème alinéa : supprimé.

Article 5 :

Il est proposé de modifier comme suit l'article 9 – 1er alinéa – de l'annexe à la délibération n° 23/APS du 6 octobre 2005 :

« Le président et le vice-président sont élus par et parmi les délégués délibérants pour une durée de deux ans, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »